



## COMMISSION DES REGLEMENTS

PV n° 535

Présidents : Pierre BERNARD et Philippe CHEVRIER

Réunion du 03/10/2022

Publiée le 06/10/2022

### DECISIONS

#### **MATCH n°24822908**

**DOSSIER N° 535/04 : THONON AS 1 – MARIGNIER 1 – U20 D1 du 24/09/2022**

#### **En la forme :**

La réserve d'avant-match formulée par le club de MARIGNIER portant sur le fait que « les joueurs RAHAMANI Nassim, GARGOWITCH Ghoty, KAPTAN Mucahit, KELINDJIAN SANDOZ Thomas et HADEF Nidal seraient non qualifiés à la date de la rencontre » est recevable en la forme conformément aux dispositions des articles 142 et 186 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

#### **Au fond :**

Après étude de la réserve, il apparaît que le joueur RAHAMANI Nassim a une licence enregistrée le 22/09 avec une date de qualification au 27/09, que le joueur GARGOWITCH Ghoty a une licence enregistrée le 23/9 avec une date de qualification au 28/09, que le joueur KAPTAN Mucahit a une licence enregistrée le 22/09 avec une date de qualification au 27/09, KELINDJIAN SANDOZ Thomas a une licence enregistrée le 21/09 avec une date de qualification au 26/09 et que le joueur HADEF Nidal A une licence enregistrée le 26/09 avec une date de qualification au 1/10.

Considérant que la rencontre s'est déroulée le 24/09/2022.

Considérant qu'à cette date, les joueurs susnommés n'étaient pas qualifiés pour participer à la rencontre.

#### **Décision :**

La Commission des Règlements donne match perdu par pénalité à l'équipe de THONON AS 1 pour en reporter le gain à l'équipe de MARIGNIER 1 et transmet le dossier à la commission compétente pour homologation.

#### **Résultat :**

THONON AS 1 : - 1pt

MARIGNIER 1 : 3 pts

THONON AS 1 : 0 but

MARIGNIER 1 : 3 buts



### **MATCH n°24823310**

**DOSSIER N° 535/05 : LAC BLEU 2 – AS GENEVOIS 1 – U17 D2 POULE F du 24/09/2022**

#### **En la forme :**

La réserve d'avant-match formulée par le club de LAC BLEU portant sur le fait que « Les joueurs d'AS GENEVOIS, SAOUD Fayssal et MONIEZ Jérémy seraient susceptibles d'être mutés hors période » est recevable en la forme conformément aux dispositions des articles 142 et 186 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

#### **Au fond :**

Après étude de la réserve, il apparaît que les joueurs SAOUD Fayssal et MONIEZ Jérémy sont titulaire d'une licence frappée du cachet « mutation hors période »

Considérant que l'article 160 des RG FFF dispose que « dans les compétitions de catégories U12 à U18 ... Le nombre de joueurs titulaires d'une licence « mutation » **pouvant être inscrit sur la feuille de match** est limité à quatre **dont un maximum** ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des RG FFF »

Considérant que le club d'AS GENEVOIS 1 a inscrit sur la feuille de match deux joueurs mutés « hors période » ce qui est contraire à l'article 160 des RG FFF

#### **Décision :**

La Commission des Règlements donne match perdu par pénalité à l'équipe d'AS GENEVOIS 1 pour en reporter le gain à l'équipe de LAC BLEU 2 et transmet le dossier à la commission compétente pour homologation.

#### **Résultat :**

LAC BLEU 2 : 3 pts

AS GENEVOIS 1 : - 1 pt

LAC BLEU 2 : 3 buts

AS GENEVOIS 1 : 0 but

---

### **MATCH n°24802169**

**DOSSIER N° 535/06 : FOOT SUD 74 1 – GFA RUMILLY VALLIERES 4 – D4 Poule E du 25/09/2022**

#### **En la forme :**

La réclamation d'après-match formulée par le club de FOOT SUD 74 portant sur le fait que « des joueurs de GFA RUMILLY VALLIERES 4 seraient susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club ne jouant pas le même jour ou le lendemain » « est recevable en la forme conformément aux dispositions des articles 142 et 186 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.



**Au fond :**

Considérant qu'il ressort de l'examen de la réserve qu'aucun joueur de GFA RUMILLY VALLIERES 4 n'a participé à la rencontre PAYS DE GEX 1 / GFA RUMILLY VALLIERES 3 R3 Poule H, dernière rencontre officielle opposable du club de GFA RUMILLY VALLIERES.

Les équipes de GFA RUMILLY VALLIERES 1 (DOMARIN AS1 / GFA RUMILLY VALLIERES 1 CDF du 25/09) et GFA RUMILLY VALLIERES 2 (PAYS DE GEX 1 / GFA RUMILLY VALLIERES 2 Coupe LAURA du 24/09) jouant cette même journée, la notion d'équipiers supérieures ne sauraient leur être opposée.

**Décision :**

La Commission des Règlements confirme le résultat acquis sur le terrain et transmet le dossier à la commission compétente pour homologation

---

**MATCH n°24823779**

**DOSSIER N° 535/07 : CS2A 2– VETRAZ 2 – U15 D4 Poule A du 02/10/2022**

**En la forme :**

La réserve d'avant match formulée par le club de CS2A portant sur le fait que « des joueurs de VETRAZ 2 seraient susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club ne jouant pas le même jour ou le lendemain » « est recevable en la forme conformément aux dispositions des articles 142 et 186 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

**Au fond :**

Considérant qu'il ressort de l'examen de la réserve qu'aucun joueur de VETRAZ 2 n'a participé à la rencontre VETRAZ 1 / ASSE/AMBIL/GAILL 3 U15 D3 Poule B du 25/09/2022, dernière rencontre officielle opposable du club de VETRAZ.

**Décision :**

La Commission des Règlements confirme le résultat acquis sur le terrain et transmet le dossier à la commission compétente pour homologation

---

**MATCH n°24823426**

**DOSSIER N° 535/08 : DIVONNE 1– PAYS DE GEX FC 2 – U15 D2 Poule D du 02/10/2022**

**En la forme :**

La réserve d'avant match formulée par le club de DIVONNE portant sur le fait que « des joueurs de PAYS DE GEX 2 seraient susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club ne jouant pas le même jour ou le lendemain » « est recevable en la forme conformément aux dispositions des articles 142 et 186 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.



**Au fond :**

Considérant qu'il ressort de l'examen de la réserve qu'aucun joueur de PAYS DE GEX 2 n'a participé à la rencontre PAYS DE GEX 1 / ASSE/GAILL 1 U15 R2 Poule D du 24/09/2022, dernière rencontre officielle opposable du club de PAYS DE GEX.

**Décision :**

La Commission des Règlements confirme le résultat acquis sur le terrain et transmet le dossier à la commission compétente pour homologation

---

**MATCH n°24822895**

**DOSSIER N° 535/09 : FILLINGES 1 – SAINT JEOIRE 1 – U20 D1 Poule A du 24/09/2022**

**En la forme :**

La réserve d'avant-match formulée par le club de FILLINGES portant sur le fait que « le joueur LELEU Hugo serait non qualifiés à la date de la rencontre » est recevable en la forme conformément aux dispositions des articles 142 et 186 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

**Au fond :**

Après étude de la réserve, il apparaît que le joueur LELEU Hugo a une licence enregistrée le 03/08 avec une date de qualification au 08/08.

Considérant que la rencontre s'est déroulée le 24/09/2022.

Considérant qu'à cette date, le joueur LELEU Hugo était qualifié pour participer à la rencontre sus nommée.

**Décision :**

La Commission des Règlements confirme le résultat acquis sur le terrain et transmet le dossier à la commission compétente pour homologation

---

**MATCH n° 24823780**

**DOSSIER N° 535/10 : VIUZ EN SALLAZ 1 – REIGNIER /SALEVES 2 – U15 D4 Poule A du 02/10/2022**

Considérant que l'arbitre a dû, en accord avec les éducateurs des deux équipes, arrêter la rencontre suite à une double blessure de joueurs nécessitant l'intervention des pompiers.

Attendu que le match n'a pas eu sa durée réglementaire.

**Décision :**

La Commission des Règlements donne match et transmet le dossier à la commission compétente pour reprogrammation.



**MATCH n° 24823154**

**DOSSIER N° 535/11 : GFA RUMILLY VALLIERES 3 – ARGONAY 1 – U17 D2 Poule H du 24/09/2022**

Considérant que les réserves concernant l'état du terrain doivent être posée 45' avant le début de la rencontre.

Attendu que l'équipe d'ARGONAY 1 n'a pas déposée ces réserves dans les temps. Le responsable du club d'ARGONAY ayant appelé le responsable des terrains du District pour lui soumettre la question 10mn avant le début de celle-ci.

Attendu qu'en tout état de cause, le fait de débiter la rencontre sur un terrain susceptible d'être non conforme vaut acceptation de l'état de celui-ci.

**Décision :**

La Commission des Règlements confirme le résultat acquis sur le terrain et transmet le dossier à la commission compétente pour homologation

**NOTE AUX CLUBS**

La Commission vous rappelle qu'il ne suffit pas de prendre en compte les motifs des réserves tel qu'ils apparaissent sur la FMI. Il faut également "remplir les blancs" correctement et obligatoirement (nom des joueurs, nombre de joueurs mutés etc...).

*Ces décisions sont susceptibles d'appel dans les conditions de compétence, de forme et de délai précisées aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux, 4 et 10 de l'annexe 2 des mêmes règlements repris par l'article 12-5-1 des Règlements Sportifs du District par courrier électronique, obligatoirement avec l'en tête du club, dans le délai de 7 jours pour les matchs de championnat et de deux en ce qui concerne les matchs de coupe de District ou les litiges survenus lors des deux dernières journées de la compétition ou portant sur le classement en fin de saison, à compter du lendemain de la date de notification de la décision contestée)*